



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2021

N° 4/75

Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)

L'an Deux Mille Vingt et Un, le onze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjointes au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère Départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Saïd TOUFIQ, Marie-Christine EVEN, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Beyhan CANI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Romuald SERVA
Joyce MARUANI	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ
Christophe PIEGZA	a donné pouvoir à	Mathieu DOMAN

Absents :

Marie-Christine JALLADAUD, David DIRIL

Secrétaire de séance :

Marie-Christine EVEN

Ouï le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA Conseiller Municipal délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2/91 du 12 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) d'Arnouville et définissant les objectifs de la Commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3/77 du 16 novembre 2020 relative au débat sur les orientations du RLP,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°4/4 du 9 février 2021 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu les avis favorables, éventuellement assortis de remarques, émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) suite à l'arrêt du projet de RLP et notamment ceux du Département du Val d'Oise, de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Val d'Oise,

Vu l'avis favorable en date du 4 mai 2021 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLP arrêté,

Vu l'arrêté municipal n° 035/2021 en date du 14 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 31 mai 2021 au 25 juin 2021 inclus,

Vu le rapport et les conclusions favorables assorties de recommandations de la commissaire enquêteur,

Considérant que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière de PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP,

Considérant que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les remarques et propositions effectuées par les PPA et lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP en particulier :

- les coquilles observées dans les tomes 1 « Rapport de présentation » et 2 « Partie réglementaire » ont été corrigées ;
- les règles relatives aux dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales ont été supprimées du tome 2 « Partie réglementaire » pour tenir compte de la jurisprudence récente sur ce point ;

- la sécurité routière demeure un enjeu fort pour la collectivité pour autant l'obligation de recul des dispositifs publicitaires en amont et en aval des carrefours, giratoires ou non, est supprimée du tome 2 « Partie règlementaire » ;
- des annexes cartographiques au format papier adéquat sont prévues afin de permettre une visualisation confortable des contours des zones de publicité.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté, en annexe, au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le Règlement Local de Publicité (RLP) tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

DIT que conformément à l'article R.153-23 et suivants du Code de l'urbanisme, que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

DIT que conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arnouville, ce dernier devant en conséquence être mis à jour en vertu de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

PRÉCISE que conformément aux articles L.581-14-1 alinéa 1 et R.581-79 du Code de l'environnement ainsi que L.153-22 du Code de l'urbanisme, le RLP, une fois approuvé, sera mis à disposition du public en mairie d'Arnouville et sur le site internet de la Commune.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Pascal DOLL
Maire

